

AVIS

RUR.22.578.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection de deux espèces protégées (le Lucane cerf-volant et l'Alyte accoucheur) émanant de la Société d'Architectes Samuel Noirhomme pour le compte de M. Philippe ELOY dans le cadre d'un projet d'urbanisation à Liège

Avis adopté le 30/05/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 16/05/2022 (mail) – 19/05/2022 (courrier)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/GW/Sortie 2022 : 7452

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 24/05/2022

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique en visioconférence le 24 mai 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** à son propos, moyennant respect des conditions émises par la Direction DNF de Liège dans son avis du 23 mai 2022. Celle-ci y confirme que les évolutions apportées au projet répondent globalement aux conditions qu'elle avait déjà émises dans son avis du 15 avril 2020 portant sur la demande de permis d'urbanisation. C'est notamment le cas au niveau de l'emprise constructible, passée de cinq à deux parcelles à bâtir. Il s'agira toutefois de mettre en œuvre les différentes mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues tant dans le dossier du demandeur que dans le dernier avis du DNF, ceci afin de limiter les impacts négatifs du projet sur le milieu biologique. Les modalités de mise en œuvre préconisées par l'administration en ce qui concerne les aménagements écologiques seront suivies de manière stricte, en particulier celles visant les aménagements favorables non seulement aux deux espèces visées par la demande de dérogation mais également au Triton alpestre, espèce non identifiée au moment de la constitution du dossier mais pour laquelle des données de 2020 ont permis de valider la présence à proximité immédiate du site.

Enfin, bien que cette considération sorte a priori de ses compétences, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" tient malgré tout à souligner à quel point le modèle de la maison 4 façades, qui plus est avec des surfaces au sol aussi importantes, devrait être banni en 2022 surtout au cœur des villes. Sans même évoquer les problématiques de l'étalement urbain et de la disponibilité en logements, il est incontestable que la consommation accrue d'énergie et de terres qu'engendre ce modèle, certes ancré dans le cœur des Belges, s'inscrit en porte-à-faux avec les principes de base du développement durable de nos territoires.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »